

2007

CHAPTER 5

An Act to Amend the Harmonized Sales Tax Act

Assented to March 2, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 14 of the Harmonized Sales Tax Act, chapter H-1.01 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “fifteen per cent” and substituting “14%”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “fifteen per cent” and substituting “14%”.*

2 Section 22 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “fifteen per cent” and substituting “14%”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “fifteen per cent” and substituting “14%”.*

COMMENCEMENT

3 This Act shall be deemed to have come into force on July 1, 2006.

CHAPITRE 5

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente harmonisée

Sanctionnée le 2 mars 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L'article 14 de la Loi sur la taxe de vente harmonisée, chapitre H-1.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « quinze pour cent » et son remplacement par « 14 % »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « quinze pour cent » et son remplacement par « 14 % ».*

2 L'article 22 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « quinze pour cent » et son remplacement par « 14 % »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « quinze pour cent » et son remplacement par « 14 % ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006.